

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 12 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **STELLANTIS Rennes**

La Janais  
Route de Nantes  
35131 Chartres-de-Bretagne

Code AIOT : 0005501387

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement STELLANTIS Rennes implanté La Janais Route de Nantes 35131 Chartres-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale de lutte contre la dispersion des Granulés Plastiques Industriels organisée sous la forme d'une action "coup de poing" sur la semaine n°25. La visite a été réalisée de façon inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STELLANTIS Rennes
- La Janais Route de Nantes 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005501387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de La Janais est un site dédié à la production de véhicules automobiles.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention GPI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Seuil de soumission	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est vieillissant et semble entretenu à minima. Certaines grilles d'évacuation des eaux pluviales sont parfois remplies de « terre » avec de la végétation qui y pousse.

Le bâtiment « plastic shop 1 » est entretenu mais les outils de production présentent de nombreuses traces de plastiques sur les passerelles des machines et les aires de circulation.

L'exploitant n'a pas pris en compte les enjeux environnementaux de la problématique des granulés plastiques industriels (GPI). La procédure existante ne tient compte que de la propreté des aires de productions en lien avec les process industriels.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Seuil de soumission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : .... 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure de donner la quantité annuelle de GPI utilisée ou stockée sur le site. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs dizaines d'octabins d'une capacité supérieure à 1T. Compte tenu de la quantité de GPI présente sur le site lors de la visite d'inspection, l'exploitant est tenu de respecter les obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels fixé par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la consommation annuelle en GPI du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

### Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré un schéma du zonage de l'activité utilisant des GPI, lié au process industriel (stockage, moulage, maintenance, ...) qui ne correspond pas à un zonage de risque de dissémination.

Les GPI sont livrés et manipulés à l'intérieur du Bâtiment « plastic shop 1 ».

Quelques granulés ont été trouvés au sol au niveau de la zone de déchargement, des zones de stockages et de façonnage des plastics.

Des GPI ont été trouvés en plus grand nombre sur le sol au niveau de la zone de tri des déchets : Cartons, sac d'emballage, poubelles des balayages.

Des kits de nettoyage, accompagnés de l'affichage de la procédure sont disponibles en cas de déversement accidentel de GPI dans l'enceinte du bâtiment de production.

L'exploitant n'a pas identifié d'autres zones de présence de GPI.

Lors de la visite d'inspection, des GPI ont été trouvés devant l'entrée du bâtiment où ils sont stockés et manipulés, au niveau de la déchetterie du site ainsi que sur le parcours entre les 2 entités. Des GPI ont été trouvés sur le sol et dans les regards d'écoulement des eaux pluviales

Aucun dispositif n'a été mis en place pour capter les GPI sortant accidentellement du bâtiment.

**Aucun dispositif de capture des GPI** n'a été mis en place au niveau des regards d'eaux pluviales.

L'inspection a observé que certains regards captant les eaux pluviales étaient complètement comblés avec parfois la présence de végétaux.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'inspection demande à l'exploitant de :**

- fournir un plan localisant toutes les zones de risques de dispersion des GPI
- réaliser une intervention de nettoyage des éléments de collecte des eaux pluviales au niveau de la porte de livraison du bâtiment plastic shop 1 ainsi que des quais de la déchèterie.
- mettre en place un système permettant de capter les GPI avant qu'ils ne partent dans le réseau d'eau pluviale du site au niveau des zones à risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b>
La procédure Réf Gamme : G.RC.SME.002 présentée lors de la visite d'inspection correspond à une procédure de propreté du site de production et ne concerne que la zone de stockage et de production où sont utilisés et manipulés les GPI.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Sur la procédure montrée lors de la visite, les zones de déchargements des camions et de manipulations des contenants vides sont absentes du plan.</li><li>• La vérification périodique des emballages n'apparaît pas sur la procédure</li><li>• Absence de confinement lié à la problématique GPI</li><li>• Le rapport provisoire de l'audit du 19/01/24 évoque une absence de preuve de la bonne réalisation des nettoyages suivant un cahier des charges défini. L'exploitant a déclaré qu'un curage de « l'étang de confinement » avait été réalisé mais il n'en a pas apporté la preuve lors de la visite d'inspection.</li><li>• Aucun inventaire des dispositifs de captation des GPI, ni de contrôle de leur bon état de fonctionnement n'a été fourni.</li><li>• Un affichage de la procédure est présent sur les différents points de poste du bâtiment de production.</li><li>• Un audit interne a été réalisé le 01/02/24, faisant apparaître un besoin d'amélioration du planning de nettoyage. L'inspection s'interroge sur la pertinence des points contrôlés lors de cet audit.</li></ul>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de rédiger sa procédure visant à prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, en prenant en compte l'ensemble des zones concernées du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois**N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

Un audit a été réalisé le 19 janvier 2024 par un organisme certificateur accrédité selon la norme ISO/IEC 17021

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pu présenter qu'un rapport provisoire. Ce dernier faisait apparaître plusieurs non-conformités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport définitif de l'audit réalisé le 19/01/2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Art. 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des Installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
<b>Constats :</b>  Le site est vieillissant. Le bâtiment « plastic shop 1 » est entretenu mais les outils de production présentent de nombreuses traces de plastiques sur les aires de circulation. L'inspection a trouvé sur le sol quelques granulés avec une plus forte densité au niveau de la zone de gestion des déchets. Les extérieurs sont d'une propreté relative : quelques GPI ont été observés devant le bâtiment « plastic shop 1 » et sur le parcours menant à la zone déchèterie du site. La Zone de déchèterie présente de nombreux morceaux de déchets sur le sol (dont des GPI). Les émissaires de rejet ne sont pas correctement entretenus. Certains sont complètement colmatés et une végétation herbacée commence à s'y développer.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant <b>d'effectuer un nettoyage du site et de revoir ses procédures d'entretiens et de nettoyage</b> des réseaux captant les eaux pluviales. L'exploitant veillera à y intégrer la problématique de gestion de la dispersion des GPI. Une <b>attention particulière</b> devra être apportée à la <b>fréquence des interventions</b> en fonctions des enjeux environnementaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription <b>Proposition de délais :</b> 6 mois